



Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 33, no. 6 (1909)

Article Title: Conférence télégraphique internationale de Lisbonne

Page number(s): pp. 127 -131

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

M. Raymond-Barker indique comme avantages de son transmetteur harmonique les suivants :

1° Les points et les barres étant remplacés par des signaux d'égale durée, la vitesse de transmission est augmentée de 27 % approximativement.

2° Les signaux sont plus facilement traduits par l'opérateur que ceux formés de points et de barres.

3° Ils peuvent être reçus à l'aide d'un appareil à miroir ou enregistrés au moyen d'un siphon recorder.

4° L'appareil à plusieurs notes peut être employé comme appareil à deux notes pour le travail par enregistreur.

5° L'instrument donne de bons résultats même sur des lignes très défectueuses ; il pourrait utilement être employé dans la télégraphie militaire avec des circuits formés simplement de fils nus posés sur le sol.

6° Il est d'un usage très pratique pour les travaux de pose de câbles sous-marins : il permet aux bateaux câbliers de se tenir en communication avec le poste côtier pendant toute la durée des opérations, même après que le noyau métallique a cessé d'être accessible, la transmission se faisant alors inductivement.

C'est de cette dernière application que l'inventeur s'est surtout occupé jusqu'ici, en employant, comme dispositif d'accouplement inductif, une bobine de Gott. Les essais auxquels il s'est livré lui permettent de dire, rapporte-t-il, que le travail se fait également bien, avec cette méthode, de la côte au bateau ou de celui-ci à celle-là.

M. Raymond-Barker cite notamment les cas d'une transmission à 26 milles nautiques de distance sur un câble de 70 livres de cuivre et 75 livres de gutta-percha par mille nautique, d'une autre à 59,8 milles sur un câble de 450 livres de cuivre et 270 livres de gutta-percha, d'une troisième à 51 milles sur un câble de 90 livres de cuivre et 85 de gutta-percha.

La vitesse est généralement très élevée. Par conduction, on peut atteindre des portées de transmission de 165 kilomètres en faisant la réception auditivement.

Le travail par induction, avec bobine de Gott, donne lieu à quelques remarques.

Il y a lieu de noter, en premier lieu, que si l'armature n'est pas isolée, la partie que l'on fait émerger de l'eau forme avec celle-ci un circuit conducteur qui se comporte, vis-à-vis de l'âme conductrice, comme un écran et d'autant plus que

les points d'entrée et de sortie du câble dans le liquide sont plus rapprochés, que le revêtement du câble est moins isolant et que le liquide même est plus conducteur.

L'accouplement inductif est de ce fait rendu impossible ou difficile, à moins que la continuité électrique de l'armature n'existe pas, ce qui se présente aussi longtemps que, s'il s'agit d'un point de jonction, le point n'est pas achevé, ou, même après le reliement, si l'on fait la jonction de manière à tenir isolées les deux sections de l'armure.

Certaines précautions sont encore nécessaires pour ce qui est de la prise de terre, dans le cas notamment où le câble est muni d'un „noyau de terre“ se prolongeant sur une assez grande longueur du câble.

Il va de soi que l'on ne saurait obtenir d'accouplement inductif efficace du moment où la bobine de Gott est à proximité simultanément de deux parties du circuit induit sur lesquelles elle peut exercer des effets opposés et réciproquement.

C'est ce qui rend le procédé d'une application délicate pour des câbles du dernier genre, qui vient d'être mentionné, et parfois même pour des câbles dont l'armature est utilisée comme terre par le poste côtier.

M. Raymond-Barker a examiné quelques-unes des éventualités qui peuvent se présenter, mais il semble que ce soient là des points de détail dont la solution judicieuse incombe, pour chaque cas, à l'ingénieur et dont il n'y a pas lieu de s'occuper ici.¹⁾

Les piles nécessaires pour le système Raymond-Barker (une dans le procédé simple, deux pour le travail avec galvanomètre à miroir ou siphon recorder) ne doivent pas comprendre plus de 4 à 12 éléments.

HENRY.

Conférence télégraphique internationale de Lisbonne.

(Suite.)

Propositions des Administrations belge et britannique

tendant à réduire les taxes élémentaires du régime européen.

L'Administration belge proposait à la Conférence la réduction des taxes élémentaires du régime européen dans les proportions suivantes :

¹⁾ Voir *Electrician* 18 Décembre 1908 et 15 Janvier 1909.

Taxes terminales	{	pour les grands Etats, de 10 à 8 ct. (diminution 20 %),
		pour les petits Etats, de 6 ^{1/2} à 6 ct. (diminution 7,69 %).
Taxes de transit	{	pour les grands Etats, de 8 à 6 ct. (diminution 25 %),
		pour les petits Etats, chiffre maintenu à 4 ct. (pas de diminution).

L'exposé des motifs faisait valoir les considérations ci-après :

Malgré le développement considérable du trafic, malgré les perfectionnements introduits dans l'outillage et, partant, les conditions plus avantageuses de l'exploitation télégraphique, les taxes élémentaires du régime européen n'ont pas varié depuis la Conférence de Berlin (1885). Des considérations d'opportunité et d'ordre financier ont fait ajourner les réductions proposées à différentes reprises. Il semble que certains Offices se soient mépris sur les conséquences financières entraînées par les réductions de taxes.

Si l'on considère, en effet, que des taxes réduites sont appliquées en Europe pour toutes les relations limitrophes, que les relations non limitrophes représentent à peine 15 % du trafic, que, pour ces dernières, de nombreux arrangements particuliers accordant des réductions ont été conclus, on doit reconnaître que les réductions proposées ci-dessus ne porteraient que sur une très faible partie des recettes et que, par conséquent, elles ne sauraient exercer une influence bien sérieuse sur les revenus des Offices. Au surplus, il n'est d'ailleurs pas téméraire de compter sur un accroissement de trafic, lequel viendrait compenser le fléchissement des recettes résultant de la réduction des taxes.

D'autre part, l'adoption des taxes proposées serait, dans bien des cas, la simple régularisation d'un état de choses existant déjà.

Enfin, il convient de remarquer que la légitimité d'une répartition plus équitable des taxes entre les grands et les petits Etats n'est plus guère contestée aujourd'hui, et que les différentes Administrations sont généralement d'accord sur le principe d'une nouvelle répartition.

De son côté, l'Administration britannique proposait de réduire les taxes élémentaires du régime européen dans les proportions suivantes :

Taxes terminales	{	grands Etats, de 10 à 9 ct. (diminution 10 %),
		petits Etats, de 6 ^{1/2} à 6 ct. (diminution 7,69 %).

Taxes de transit	{	grands Etats, de 8 à 6 ct. (diminution 25 %),
		petits Etats, de 4 à 3 ct. (diminution 25 %).

Elle justifiait sa proposition par les arguments ci-après :

Les taxes élémentaires du régime européen sont restées sans modification pendant plus de 20 ans, malgré le grand développement pris par la télégraphie internationale et malgré le grand désir du public d'obtenir des réductions de tarifs. Les taxes réglementaires actuelles n'ont d'ailleurs pu être maintenues que parce qu'elles sont des maxima et que les taxes perçues sont ordinairement inférieures à ces maxima. L'adoption presque générale de taxes réduites paraît démontrer que ces maxima sont plus élevés que ne le comportent les circonstances.

L'Administration britannique exprimait l'avis que les taxes par elle proposées seraient largement rémunératrices et que la réduction des tarifs qu'elles permettraient procurerait un développement du trafic dont le public ainsi que les Administrations elles-mêmes bénéficieraient.

Enfin, dans le même ordre d'idées, l'Administration bulgare présentait, sans les faire suivre d'aucune proposition ferme, des observations qui peuvent être ainsi résumées :

L'idée fondamentale de toute union est, semble-t-il, l'unification, sous tous rapports, des stipulations qui règlent les relations entre les membres de l'union. Ce principe est à appliquer essentiellement aux Unions postale et télégraphique pour leur donner vraiment le caractère qui leur est propre et surtout pour simplifier le règlement des comptes entre les Offices unionistes.

L'Administration bulgare estime qu'à l'instar de ce qui a lieu dans l'Union postale, qui ne reconnaît que des taxes uniformes pour les correspondances échangées dans toute l'étendue de l'Union, il serait extrêmement avantageux, dans l'Union télégraphique, d'établir des taxes élémentaires terminales et de transit uniformes pour tous les Offices, à l'exception, naturellement, des taxes de câbles.

Elle émet le vœu que, si l'on ne peut pas arriver à une égalisation complète des taxes entre grands et petits pays, il est au moins désirable de réduire la différence existant entre elles.

En raison de la grande analogie des propositions belge et britannique, M. le Président de la Commission des Tarifs les mit simultanément en discussion.

M. le Délégué de la Bulgarie déclara que son Administration, en rappelant à la Conférence de Lisbonne cette question de l'égalisation des taxes entre grands et petits Etats, était convaincue que des propositions précises seraient présentées touchant la réduction des taxes. Il appuya la proposition belge et fit appel aux Délégations des grands Etats pour qu'elles voulussent bien s'associer à cette proposition, qui permet d'espérer qu'on arrivera un jour à l'égalisation complète des taxes, comme cela existe déjà dans l'Union postale, à la grande satisfaction de tous.

L'honorable Délégué de la Belgique rappela que son Administration poursuit depuis longtemps une répartition des taxes plus adéquate aux frais d'exploitation supportés par les Administrations respectives. Lorsque, en 1885, la répartition actuelle fut établie, la Belgique trouva trop grand l'écart entre les taxes revenant aux deux catégories de pays. S'appuyant sur les travaux de son ancien Directeur général, M. Vinchent, elle était convaincue, et l'est encore aujourd'hui, que le rapport 4 à 3 est celui qui représente le plus exactement la proportionnalité des dépenses des grands et des petits pays.

Ses efforts se sont heurtés à des considérations financières qui paraissent ne plus avoir aujourd'hui la même importance; elle a donc l'espoir que sa proposition trouvera un accueil bienveillant.

M. le Délégué britannique prit la parole pour exposer les motifs qui militent en faveur de l'abaissement des taxes élémentaires du régime européen.

Depuis 1885, les progrès de la science ont permis aux Administrations d'augmenter le rendement des lignes et des appareils et de réduire ainsi le prix de revient du service, malgré les améliorations de traitements consenties en faveur du personnel. Au cours de cette période, les tarifs intérieurs ont été réduits dans plusieurs pays; il en a été de même des tarifs applicables aux télégrammes de long parcours, tandis que ceux du régime européen sont restés sans changement.

La Délégation britannique est donc d'accord avec la Délégation belge sur ce principe qu'il convient de réduire les taxes; reste la question de savoir quelle doit être l'étendue des réductions.

La proposition britannique maintient presque sans modification la proportionnalité actuelle entre les taux fixés pour les grands et les petits Etats, tandis que la proposition belge demande un plus grand sacrifice aux grands Etats.

M. Babington Smith reconnut que la proportion vraie entre grands et petits Etats est difficile à établir; mais il émit l'avis que, dans tous les cas, la consciencieuse étude de M. Vinchent, citée par la Délégation belge à l'appui de sa proposition, s'appuyant sur les statistiques de l'année 1877, ne pouvait plus guère servir de base pour cette fixation. Il rappela que, dans un article publié par le *Journal télégraphique* du 25 Février 1900, cette étude a été soumise à un examen minutieux qui semble démontrer que les bases n'en sont pas parfaitement solides.

M. le Délégué de l'Allemagne exprima l'opinion suivante:

La quotité des taxes élémentaires doit être en rapport avec les prix de revient. Or, bien qu'il soit extrêmement difficile de calculer exactement les frais réels, surtout pour les Administrations dont le service télégraphique est fusionné avec le service postal, l'Administration allemande, après un sérieux examen de la question, est arrivée à cette conclusion qu'il n'y a pas de raison fondée pour changer les taxes élémentaires fixées en 1885 par la Conférence de Berlin.

En effet, aux allusions qui ont été faites relativement au développement considérable du trafic, aux perfectionnements introduits dans l'outillage et aux conditions plus favorables de l'exploitation, il convient d'ajouter que les dépenses en faveur du personnel ont, elles aussi, augmenté considérablement, de même que les exigences d'un service que l'on désire satisfaisant ont élevé sensiblement les dépenses afférentes aux lignes et aux appareils; enfin, il y a lieu de ne pas perdre de vue que le réseau s'est développé proportionnellement à l'augmentation du trafic. Il en résulte que l'Administration allemande constate, à son grand regret, que l'exploitation télégraphique lui laisse un important déficit et que ce déficit va sans cesse en augmentant.

D'autre part, dans la fixation de la proportionnalité des taxes élémentaires entre grands et petits Etats, il faut tenir compte de la longueur des lignes et du nombre des retransmissions. Or, pour le trafic entre la Belgique et l'Allemagne, par exemple, les statistiques montrent qu'environ 50 % des télégrammes dont le dépôt n'a pas lieu dans les localités se trouvant en communication directe avec la Belgique, subissent deux ou trois retransmissions.

En ce qui concerne les dépenses afférentes aux télégrammes en transit, il y a également de nota-

bles différences. Tandis qu'en Belgique, la distance entre la frontière allemande et Ostende n'est que de 265 km., la distance entre la frontière belge et la frontière russe atteint 1400 km. Ces chiffres montrent qu'on devrait plutôt modifier en faveur des grands Etats la proportionnalité actuelle.

Enfin, ajouta M. le Délégué, on a signalé que, dans bien des cas, les taxes des grands Etats sont dès maintenant celles qui sont proposées par l'Administration belge. Nous savons tous que l'abaissement des taxes respectives a eu lieu par voie de compensation ou pour obtenir des assimilations avec les taxes d'autres voies moins coûteuses. Mais on ne peut pas se baser sur quelques abaissements pour prétendre qu'en général la répartition n'est plus équitable.

Pour ces raisons, l'Administration allemande a le regret de s'opposer à la réduction des taxes envisagée.

M. le Délégué de l'Italie fit observer que l'Administration de son pays s'est imposé, en ces dernières années, des sacrifices considérables pour améliorer les conditions sociales des employés et pour développer son réseau, et qu'en conséquence, tout en reconnaissant les sentiments libéraux qui les ont inspirées, elle ne peut accepter les propositions présentées par la Belgique et la Grande-Bretagne.

MM. les Délégués de l'Espagne et de la Russie déclarèrent se rallier aux observations présentées par les Délégations allemande et italienne et se prononcèrent nettement contre les propositions de réduction.

M. le Délégué du Danemark présenta l'observation suivante :

Au cours de la discussion, on a fait remarquer que, pour les petits Etats, les dépenses afférentes aux télégrammes en transit sont limitées aux dépenses d'entretien des lignes.

En ce qui concerne le Danemark, cette remarque n'est pas exacte, car ce pays doit assurer la réception et la réexpédition d'une volumineuse correspondance de transit entre la Russie, d'une part, la France et la Grande-Bretagne, d'autre part. Et les taxes de transit actuelles couvrent à peine les dépenses occasionnées par ces opérations. Il semblerait donc qu'une taxe de transit rationnelle devrait tenir compte s'il y a ou non une réexpédition dans le pays de transit.

Les Délégations danoise et islandaise ne peuvent donc pas accepter une réduction des taxes existantes.

M. le Délégué du Portugal déclara partager l'avis exprimé par les Délégations de l'Allemagne et de l'Italie et, en raison du grave préjudice qui en résulterait annuellement pour son pays, ne pouvoir donner son approbation à la proposition britannique; mais il reconnut que les efforts faits dans le sens d'une diminution des tarifs sont dictés par un louable désir de faire bénéficier le public des progrès réalisés dans la technique et dans les méthodes d'exploitation.

Au contraire, M. le Délégué de la Serbie déclara approuver complètement la proposition belge.

M. le Délégué de l'Autriche s'exprima comme suit :

„En ce qui concerne les propositions des Administrations de la Belgique et de la Grande-Bretagne, lesquelles visent toutes deux un abaissement des taxes élémentaires du régime européen, je puis déclarer, au nom de l'Administration autrichienne, qu'elle apprécie avec sympathie les tentatives ayant pour but de faciliter le trafic.

„A différentes reprises, et pour la dernière fois à Londres, l'Administration autrichienne a démontré par sa politique en matière de tarifs qu'elle s'efforce toujours de tenir compte de ces tentatives, même au risque de pertes considérables.

„Pourtant, on ne peut méconnaître que la proposition de la Belgique et même celle de la Grande-Bretagne quoique à un moindre degré, auraient pour conséquence une perte assez grande. Ces propositions semblent donc, d'après l'avis de l'Administration autrichienne, aller trop loin.

„Toutefois, comme l'Administration autrichienne attache une grande valeur à ce que les résultats de la Conférence de Lisbonne soient en faveur du développement du trafic et favorables au public, elle croit opportun de faire une proposition transactionnelle qui concilierait les visées susmentionnées et les scrupules très graves d'une grande partie des Administrations télégraphiques. La Délégation autrichienne se permet donc de faire la proposition d'abaisser les taxes terminales, ainsi que les taxes de transit du régime européen, de :

1 centime pour les grands Etats et de
1/2 centime pour les petits Etats.

„Les taxes terminales seraient ainsi fixées respectivement à 9 et à 6 centimes et les taxes de transit à 7 et à 3 1/2 centimes.“

Cette contre-proposition diffère de la proposition anglaise en ce qui concerne les taxes de transit, qui ne seraient abaissées que de 1 ct., au

lieu de 2, pour les grands Etats, et de $\frac{1}{2}$, au lieu de 1, pour les petits Etats.

Le tableau ci-dessous permet de saisir la différence des trois propositions soumises à la Commission des Tarifs.

	Taxes actuelles	Taxes proposées par :		
		Belgique	Grande-Bretagne	Autriche
Taxes terminales:	Ct.	Ct.	Ct.	Ct.
Grands Etats . . .	10	8	9	9
Petits Etats . . .	$6\frac{1}{2}$	6	6	6
Taxes de transit:				
Grands Etats . . .	8	6	6	7
Petits Etats . . .	4	4	3	$3\frac{1}{2}$

M. le Délégué du Luxembourg dit qu'il serait infiniment regrettable que la Conférence se séparât sans avoir donné une satisfaction quelconque aux revendications des petits pays.

Après avoir rappelé que la solution trouvée par la Conférence de Berlin avait plutôt un caractère provisoire, il exposa que si ce résultat fut considéré alors comme satisfaisant, il serait néanmoins temps de faire quelque chose pour améliorer la situation.

Dans cette discussion, il a été fait état de certains calculs établis, il y a longtemps déjà, par M. Vinchent. On semble d'accord pour reconnaître qu'il serait difficile aujourd'hui de tabler sur ces calculs parce que le rendement des lignes, notamment, a augmenté dans d'assez fortes proportions et que les conditions du travail se sont modifiées, mais on peut comparer les Administrations télégraphiques aux exploitations commerciales et industrielles d'étendue différente, dans lesquelles les frais généraux ne sont pas toujours en rapport direct avec le chiffre d'affaires. Au surplus, les grands pays ont un trafic plus intense et peuvent, avec les mêmes frais généraux, obtenir des produits plus élevés. Plus on augmente le rendement, plus grands sont les bénéfices réalisés.

M. le Délégué de l'Allemagne nous a dit que son Administration ne pouvait consentir à une réduction à cause de la situation peu brillante des résultats financiers de l'exploitation télégraphique. Peu de pays travaillent dans d'autres conditions: le déficit est de règle dans les Administrations télégraphiques, mais il porte presque toujours sur le service intérieur. Cependant, cette considération ne doit pas nous arrêter outre mesure: le télégraphe est un service public; s'il y a des pertes d'un côté, il y a, d'autre part, des produits indirects qui, s'ils n'entrent pas dans le budget du télégraphe, doivent néanmoins être pris en considération pour

apprécier tous les services rendus aux nations par ce merveilleux instrument.

Il est à considérer encore que tout abaissement raisonnable des taxes entraîne une augmentation de trafic et que l'on peut trouver là une assez large compensation aux sacrifices consentis.

Je commence à croire, ajouta-t-il, que la cause soutenue par la Belgique est presque gagnée. L'appui donné à cette cause par la Grande-Bretagne et l'Autriche nous en est un gage précieux et nous remercions bien vivement MM. les Délégués de ces pays du concours bienveillant qu'ils ont bien voulu nous prêter. Il reste à examiner si nous devons aller immédiatement aussi loin que le propose l'Administration belge ou s'il ne serait pas préférable de se rallier à la proposition de la Délégation autrichienne. M. le Délégué du Luxembourg proposa en conséquence de voter d'abord sur le principe de la réduction et, si ce vote était favorable, de faire examiner ensuite les propositions par une Sous-commission qui serait chargée de déterminer le quantum des réductions acceptables.

(A suivre.)

Législation télégraphique.

GRANDE-BRETAGNE

(Suite et fin.)

(Traduit par le Bureau international.)

Dispositions diverses.

La législation britannique renferme encore, en ce qui concerne l'établissement et l'exploitation de lignes électriques, les trois lois suivantes:

1. Public Health Acts Amendment Act, 1890.
(II Partie. Telegraph, etc. Fils.)
2. An Act to provide for the control and regulation of Overhead Wires ¹⁾ in the Administrative County of London, 1891.
3. An Act to confer further powers on the London County Council with respect to their existing subways, 1893.

Etant donné qu'aucune de ces lois n'est applicable aux lignes et aux ouvrages du Postmaster

¹⁾ Cette loi s'applique aussi aux fils de la National Telephone Co.